

### Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail du 11 juin 2020

#### Qu'est-ce qu'un accident du travail ? (AT)

C'est un accident qui survient par le fait ou à l'occasion de votre travail (même si vous êtes en pause, et même en dehors du temps de travail si vous êtes en mission ou en formation). Le fait à l'origine de l'accident du travail doit être soudain (ce qui le distingue de l'apparition de la maladie professionnelle). Il peut provenir d'un événement ou d'une série d'événements, qui doivent être datés de manière certaine.

Des causes personnelles peuvent, toutefois, écarter l'accident du travail.

Un AT n'engendre pas obligatoirement un arrêt de travail.

La lésion peut être corporelle ou psychologique, comme par exemple :

- une coupure
- une douleur musculaire apparue soudainement à la suite d'un mouvement
- un malaise cardiaque
- un choc émotionnel consécutif à une agression
- 

Lorsque vous avez un accident entre votre résidence et votre lieu de travail, il s'agit alors d'un accident de trajet.



INRS  
14463\*03  
I-PRE

DECLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL  
ARTICLES L. 441-1 à L. 441-4 et ARTICLES R. 441-2, R. 441-3, R. 441-6 et R. 441-11 du Code de la sécurité sociale  
L'EMPLOYEUR DOIT REMPLIR CE FORMULAIRE ET LE REMPLIR AVANT LA CASSIÈRE DE LA CPAM (CCN) OU LA DGARH (STATUT PUBLIC) APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT ET COMME AVEC ACCUSE DE RECEPTION AU PLUS TARD 48 HEURES SUIVANT LA DÉCLARATION ET DANS LE CAS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL (AT) (voir l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale)

L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime) (voir reporter à la notice)

Nom et prénom ou raison sociale de l'employeur  
Lieu-dit  
N° de téléphone  
N° de fax  
N° de télécopieur  
N° de tél. portable  
N° de fax portable  
N° de tél. mobile  
N° de fax mobile  
N° de tél. fixe  
N° de fax fixe  
N° de tél. fixe portable  
N° de fax fixe portable  
N° de tél. fixe mobile  
N° de fax fixe mobile  
N° de tél. fixe portable mobile  
N° de fax fixe portable mobile  
N° de tél. fixe mobile portable  
N° de fax fixe mobile portable  
N° de tél. fixe portable mobile portable  
N° de fax fixe portable mobile portable

SIRET de l'établissement d'attache  
Lieu-dit  
N° de téléphone  
N° de fax  
N° de tél. portable  
N° de fax portable  
N° de tél. mobile  
N° de fax mobile  
N° de tél. fixe  
N° de fax fixe  
N° de tél. fixe portable  
N° de fax fixe portable  
N° de tél. fixe mobile  
N° de fax fixe mobile  
N° de tél. fixe portable mobile  
N° de fax fixe portable mobile  
N° de tél. fixe mobile portable  
N° de fax fixe mobile portable  
N° de tél. fixe portable mobile portable  
N° de fax fixe portable mobile portable

LA VICTIME (voir reporter à la notice)  
A défaut, sexe  M  F Date de naissance

N° d'immatriculation  
Nom et prénom  
N° de famille (de naissance) sans le tiers d'usage (husband et wife) et le 4  
Lieu-dit  
Adresse  
Code postal  
Profession  
Ancienneté dans le poste de  
Date d'embauche  
Qualification professionnelle  
Statut de travail : CDI  CDD  Apprenti/Elève  Intérimaire  Autre

CONDITIONS RELATIVES A L'ACCIDENT (voir reporter à la notice)

Dès lors que vous êtes victime d'un accident lié à votre travail, vous devez informer (ou faire informer) votre responsable hiérarchique au plus tard dans les 24 heures sauf cas exceptionnel avéré.

Votre responsable vous informera alors des démarches à réaliser selon votre statut (CCN, statut Public) et établira la Déclaration d'accident de travail auprès de la CPAM (CCN) ou la DGARH (statut public). Il saisit aussi l'évènement dans LISA.

Toutefois, si vous constatez que votre employeur n'a pas accompli cette démarche, vous pouvez déclarer vous-même l'accident à votre CPAM dans les 2 ans. La CPAM vous informe par courrier de la réception de la déclaration d'accident.

Lors de la CSSCT du 11 juin 2020, l'inspecteur du travail de pole-emploi a précisé que c'est de la responsabilité de l'employeur que de déclarer tout accident (physique, émotionnel, atteintes psychologiques...) même en cas de présomption et sans demander l'assentiment du salarié.

De même, selon lui, les incidents d'accueil, mais aussi les conflits entre membres du personnel, générant stress et mal être, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'Etablissement et doivent être signalés comme AT s'il y a une conséquence sur la situation de travail de « l'agent déclarant ».

Cette situation doit aussi être prise en compte pour les salariés faisant l'objet de sanction : un-e salarié-e convoqué-e peut être choqué-e à l'issue de l'entretien. Il revient donc au service QVTD de faire une déclaration d'AT.

La CPAM statuera sur le caractère professionnel de l'accident. Elle pourra vous demander des renseignements complémentaires (questionnaire, parfois examen médical par un médecin conseil...) ; la CPAM vous informera.



